

COMMUNE  
DE MEYRARGUES



REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du Jeudi 09 avril 2026  
à 19h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	27

Secrétaire de séance :		Sandrine HALBEDEL.
Conseillers municipaux présents :	26	Fabrice POUSSARDIN, Jean-Michel MOREAU, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Eric GIANNERINI, Fabienne MALYSZKO, Stéphanie LATOUR, Frédéric ORSINI, Sandrine HALBEDEL, Louis BURLE, Aurélie SANCHEZ, Gilles DURAND, Béatrice MICHEL, Richard ALEXANDRE, Frédéric BLANC, Marie-Chantal MANÉRA, Pierre BERTRAND, Maeva CAILLAT, Gilles HAMHAMI HAUTOT, Régine LE CROM, Gilbert BOUGI, Sabrina SMATI, Michel WAGNER, Alexia LUCIANI, Tanguy LE COINTRE, Christian SALQUE, Florence GUILLEMANT.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	1	Mireille JOUVE (à Fabrice POUSSARDIN).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	0	

**Délibération n°**

**D2026-20AG**

**Objet :**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MEYRARGUES – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE – DÉSIGNATION DESDITS REPRÉSENTANTS EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT.**

**Exposé des motifs :**

En vertu des dispositions combinées du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), les nouveaux membres du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS), représentants de la commune, doivent être désignés dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, et ce pour une durée de mandat identique à ces derniers.

Il appartient également au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration d'un CCAS, dans la limite de seize membres maximum, sans compter le Maire, président de droit dudit conseil.

Il est rappelé que la constitution des conseils d'administration de CCAS est fondée sur un principe de parité et qu'à ce titre, la moitié de leurs membres est composée de représentants du conseil municipal que ce dernier doit désigner, à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-010-211300595-20260410-02026\_20RG-

candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, il est précisé que l'autre moitié des administrateurs est désignée par arrêté du Maire.

A Meyrargues, le nombre des administrateurs au CCAS avait été fixé à 12 (douze) lors de la précédente mandature.

Il est proposé au membre de l'assemblée délibérante de délibérer sur un nombre d'administrateurs identique et, partant, de procéder à l'élection en son sein, selon les modalités de scrutin ci-avant précisées, les 6 (six) représentants de la commune au d'administration du CCAS.

#### Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15, et R.123-27 à R.123-29 ;

Considérant que M. le Maire a demandé si plusieurs listes étaient candidates ;

Considérant que seule la liste ci-dessous a été présentée :

MALYSZKO Fabienne

MICHEL Béatrice

MANÉRA Marie-Chantal

ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel

SMATI Sabrina

GUILLEMANT Florence

Considérant que ladite liste, sur les six membres qu'elle comporte, correspondant au nombre de sièges à pourvoir, respecte le principe de représentation proportionnelle en ce qu'y figurent 4 membres de la majorité et 1 pour chacun des groupes d'élus ne relevant pas de cette dernière (Mme Smatin Sabrina, présentée par le groupe dirigé par M. Bougi Gilbert ; Mme Guillemant Florence, présentée par le groupe dirigé par M. Salque Christian) ; que les noms des élus issus des deux derniers groupes précités ont été proposés par ces groupes ;

Considérant que lecture a été faite des membres composant la liste unique présentée ;

Considérant qu'aucune autre liste n'a été présentée ;

Considérant, en conséquence, que l'application du scrutin à la répartition proportionnelle au plus fort reste n'a pas lieu d'être et constituerait une formalité absconse ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT « *il est voté au scrutin secret... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation... [mais que, toutefois,] le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* » ; que dans le cas d'espèce, une seule liste, dont les noms la composant ont été portés à la connaissance des groupes d'élus de l'assemblée délibérante, ceux-ci ayant par ailleurs désignés chacun un ou plusieurs membres pour les représenter au conseil d'administration du CCAS ; que l'application, par principe, d'un scrutin à bulletins secrets relèverait d'un excès de formalisme inutile ; qu'il est donc proposé aux membres du conseil municipal de recourir à la faculté ouverte par les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211390595-20260410-D2026\_2006-

**Article 1 :** FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Meyrargues à 12, soit 6 (six) représentants de la commune et 6 (six) membres nommés par le Maire ;

**Article 2 :** PROCÉDER, sans recourir au scrutin secret, à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune, par décision unanime de ses membres ;

**UNANIMITÉ**

**RÉSULTATS :**

**Désignation des représentants de la commune  
au sein du conseil d'administration du CCAS**

Nombre de votants :	27
Abstentions :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27

**Article 3 :** Sont élus administrateurs au CCAS :

**MALYSZKO Fabienne  
MICHEL Béatrice  
MANÉRA Marie-Chantal  
ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel  
SMATI Sabrina  
GUILLEMANT Florence**

**Article 4 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité.

**Le Secrétaire de séance  
Sandrine HALBEDEL**

**Le Maire  
Fabrice POUSSARDIN**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.*

**Acte rendu exécutoire**

après publication sur le site internet de la commune  
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de  
l'État dans l'arrondissement

**17/04/2026**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 18/04/2026**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300595-20260418-D2026\_20RG-